



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-308/14

**Commission européenne
contre
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

«Manquement d'État — Coordination des systèmes de sécurité sociale — Règlement (CE) n° 883/2004 — Article 4 — Égalité de traitement en matière d'accès aux prestations de sécurité sociale — Droit de séjour — Directive 2004/38/CE — Législation nationale refusant l'octroi de certaines allocations familiales ou d'un crédit d'impôt pour enfant aux ressortissants des autres États membres n'ayant pas un droit de séjour légal»

Sommaire – Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 juin 2016

1. *Sécurité sociale — Travailleurs migrants — Réglementation de l'Union — Champ d'application matériel — Prestations de sécurité sociale — Notion — Allocations familiales destinées à compenser en partie les frais supportés par une personne ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et octroyées à toute personne à sa demande — Crédit d'impôt pour enfant versé à toute personne ayant un ou plusieurs enfants à charge en prenant en compte plusieurs facteurs concernant la situation individuelle de la famille concernée — Inclusion*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 883/2004, art. 1^{er}, z), et 3, § 1, j)]

2. *Sécurité sociale — Travailleurs migrants — Législation applicable — Application simultanée de plusieurs législations nationales — Exclusion — Système de règles de conflit — Caractère complet*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 883/2004, art. 11, § 3, e)]

3. *Sécurité sociale — Travailleurs migrants — Égalité de traitement au sens de l'article 4 du règlement n° 883/2004 — Législation nationale subordonnant le bénéfice de prestations sociales à une condition de séjour légal — Discrimination indirecte — Inadmissibilité — Justification — Conditions*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 883/2004, art. 4 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2004/38, art. 7 et 14, § 2)

4. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission — Présentation d'éléments faisant apparaître le manquement*

(Art. 258 TFUE)

1. Des prestations accordées automatiquement aux familles qui répondent à certains critères objectifs portant notamment sur leur taille, leurs revenus et leurs ressources en capital, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, et qui visent à compenser les charges de famille, doivent être considérées comme des prestations de sécurité sociale.

Par conséquent, doivent être qualifiées de « prestations de sécurité sociale », au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), du règlement n°883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous z), de ce même règlement, les allocations familiales destinées, notamment, à compenser en partie les frais que doit supporter une personne ayant un ou plusieurs enfants à sa charge, et octroyées à toute personne à sa demande, de même que le crédit d'impôt pour enfant versé à toute personne ayant un ou plusieurs enfants à charge, dont le montant varie en fonction des revenus familiaux, du nombre d'enfants à charge, ainsi que d'autres facteurs concernant la situation individuelle de la famille concernée.

(cf. points 58-61)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. points 63-66, 68)

3. Un État membre d'accueil qui, aux fins de l'octroi de prestations sociales, requiert la régularité du séjour d'un ressortissant d'un autre État membre sur son territoire commet une discrimination indirecte.

Pour être justifiée, une telle discrimination indirecte doit être propre à garantir la réalisation d'un objectif légitime et ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

À cet égard, la nécessité de protéger les finances de l'État membre d'accueil justifie en principe la possibilité de contrôler le caractère régulier du séjour au moment de l'octroi d'une prestation sociale notamment aux personnes provenant d'autres États membres et économiquement non actives, un tel octroi étant susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être accordée par cet État.

En ce qui concerne la proportionnalité du critère du droit de séjour, la vérification, par les autorités nationales, dans le cadre de l'octroi des prestations sociales en cause, du fait que le demandeur ne se trouve pas irrégulièrement sur le territoire doit être considérée comme un cas de figure de contrôle du caractère régulier du séjour des citoyens de l'Union, conformément à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, raison pour laquelle elle ne peut pas être systématique.

Par conséquent, lorsque ce n'est qu'en cas de doute que les autorités nationales procèdent à des vérifications nécessaires pour déterminer si le demandeur remplit, ou non, les conditions prévues par la directive 2004/38, notamment celles visées à son article 7, et, partant s'il dispose d'un droit de séjour régulier sur le territoire de cet État membre, au sens de cette directive, la législation nationale précitée ne constitue pas une discrimination prohibée en vertu de l'article 4 du règlement n°883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

(cf. points 76, 79-82, 84, 86)

4. Voir le texte de la décision.

(cf. point 85)